

**VERDUN : LES CHANOINES DANS LA VILLE A LA FIN DU MOYEN ÂGE,  
XIII<sup>E</sup>-XV<sup>E</sup> SIECLES (EBAUCHE ET REFLEXIONS)**

**Michaël GEORGE\***

Introduction :

Certains lecteurs auront sans doute reconnu l'allusion – à peine dissimulée – que fait le titre de cet article à l'ouvrage, aujourd'hui célèbre au sein de la bibliographie canoniale de langue française, dirigé par Jean-Charles Picard au début des années 1990<sup>1</sup>. Si les quelques lignes qui vont suivre n'ont aucunement la prétention de poursuivre ou de compléter l'œuvre commune entreprise il y a maintenant plusieurs années par de nombreux spécialistes<sup>2</sup> – ne serait-ce que parce que le cas de Verdun souffre du manque d'étude archéologique consacrée à l'habitat canonial – elles tenteront toutefois d'amorcer une réflexion sur quelques-unes des problématiques qui y étaient développées. Plus que le quartier de la cathédrale lui-même, ce sont d'ailleurs avant tout, dans l'optique de la table-ronde organisée par le CRULH de Metz les 6 et 7 mai 2010, les relations entre le chapitre cathédral de Verdun et la Cité<sup>3</sup> qui seront examinées.

Bien évidemment, on évoquera ici le cas spécifique de la cathédrale et de ses membres car nos recherches doctorales s'y prêtent directement. Toutefois, cette réflexion pourrait s'étendre à un grand nombre d'établissements ecclésiastiques de la ville. Comme le montre, par exemple, la gravure de Pierre Jacob à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, alors même qu'un certain nombre d'établissements ecclésiastiques avaient disparu après l'arrivée des troupes françaises au milieu du siècle, on peut voir que les clochers sont extrêmement nombreux à Verdun et qu'ils dominent largement le paysage verdunois.

---

\* Doctorant en Histoire médiévale, Université Nancy 2, EA1132 HISCANT-MA

<sup>1</sup> PICARD (Jean-Charles) [dir.], *Les chanoines dans la ville : recherches sur la topographie des quartiers canoniaux en France*, La Garenne Colombes, 1991.

<sup>2</sup> L'ouvrage est composé de deux parties principales : la première laisse place à divers articles généraux sur le sujet alors que la seconde se caractérise par un grand nombre de monographies locales consacrées à divers quartiers cathédraux et collégiaux tant du nord que du sud de la France. Si le cas de Metz y est traité, sous la plume de Pierre-Edouard Wagner, ce n'est pas le cas des autres chapitres lorrains et de Verdun en particulier. Peut-être cette ébauche de réflexion sur le cas de Verdun, à partir des sources textuelles, pourra-t-elle éveiller l'intérêt de quelque archéologue ?

<sup>3</sup> Ce terme de « Cité », que l'on trouve presque exclusivement dans les sources verdunoises de la période médiévale, désigne ce que l'on entend parfois ailleurs sous le nom de « Commune », au sens des institutions urbaines naissant dans un grand nombre de villes du Moyen Âge à partir du XI<sup>e</sup> siècle.



Gravure de Pierre Jacob de 1591 (Verdun, Bibliothèque municipale, plan V2bis d'après une estampe de la Bibliothèque nationale de France). *Cliché de l'auteur.*

Comme l'ont écrit nombre d'historiens jusqu'à aujourd'hui, on peut affirmer sans se tromper que Verdun était avant tout à la fin du Moyen Âge une « ville de clercs », une ville où les « *Gens d'Eglise* » étaient à la fois nombreux et puissants.

Dans un premier temps, on abordera l'implantation topographique du chapitre cathédral dans la ville, avec notamment l'étude des maisons canoniales et de leur situation dans Verdun. On s'intéressera alors particulièrement au « Châtel », lieu d'implantation de la plupart des chanoines et essentiel à la vie capitulaire. Puis, on verra que ce quartier n'était pas réservé uniquement aux clercs et aux chanoines mais qu'un grand nombre de laïcs y résidaient ou y avaient leur échoppe. Cette relative 'mixité sociale' du Châtel engendra des conflits entre le chapitre cathédral et la Cité de Verdun mais, comme on essayera de le montrer, ceux-ci étaient avant tout fiscaux et non juridictionnels.

#### D) L'implantation topographique des chanoines dans la ville de Verdun :

##### 1) Abandon de la vie commune et développement des maisons canoniales

L'étude de l'implantation topographique du chapitre dans la ville suppose tout d'abord de s'intéresser à la question de la vie commune des chanoines et de son abandon par ces derniers. En effet, une telle étude ne peut être vraiment pertinente que si les chanoines se sont installés dans des maisons individuelles.

A notre connaissance, on ne possède à Verdun aucune mention d'une maison commune ou d'un dortoir des chanoines<sup>4</sup>. Toutefois, on ne s'est intéressé aux sources

---

<sup>4</sup> Cela est par exemple le cas au sein du chapitre cathédral de Metz, même si cela n'empêchait pas dans le même temps l'existence de chambres séparées : cf. WAGNER (Pierre-Edouard), « Metz », in *Les chanoines dans la ville ...*, *Op. cit.*, p. 287-315 (p. 290 en ce qui concerne le dortoir).

qu'à partir de la fin du XII<sup>e</sup> siècle et peut-être faudrait-il regarder du côté des sources antérieures et notamment au sein des chartes épiscopales. C'est en tout cas l'espoir que l'on pouvait formuler mais Jean-Pol Evrard nous a indiqué il y a quelques temps qu'il n'avait souvenir de rien de tel pour les chartes épiscopales antérieures à 1156 qu'il a publiées dans le cadre de sa thèse de doctorat<sup>5</sup>.

Quoi qu'il en soit, les chanoines semblent s'être installés assez tôt dans des maisons individuelles et ce fut probablement le premier élément de l'abandon de la vie commune à Verdun. En effet, comme cela fut souvent le cas ailleurs, l'abandon de la vie commune s'est fait à Verdun de façon progressive ; il n'existe pas d'acte de sécularisation établi à une date précise comme ce fut par exemple le cas dans certains chapitres réguliers du sud de la France. Alors que l'on entrevoit plus ou moins clairement l'abandon du réfectoire commun et la création de prébendes individuelles à la charnière des XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles, on ne distingue rien dans les sources, notamment dans le cartulaire de la cathédrale, concernant l'habitat des chanoines et un passage d'une résidence commune à des maisons individuelles<sup>6</sup>.

On pourrait alors supposer que l'abandon d'une demeure commune ou d'un dortoir par les chanoines avait eu lieu avant, au XI<sup>e</sup> ou au XII<sup>e</sup> siècle par exemple<sup>7</sup>. Cette hypothèse serait d'autant plus recevable que les sources capitulaires antérieures à la fin du XII<sup>e</sup> sont extrêmement ténues et que l'on a toujours accordé à Verdun une grande importance à la règle canoniale d'Aix-la-Chapelle de 816<sup>8</sup>. Toutefois, cette relative

---

<sup>5</sup> Cf. EVRARD (Jean-Pol), *Les actes évêques de Verdun jusque 1156*, Nancy-Verdun, 1973.

<sup>6</sup> Cf. GEORGE (Michaël), *L'organisation du chapitre cathédral de Verdun : de la fin du XII<sup>e</sup> siècle au début du XVI<sup>e</sup> siècle (avec listes prosopographiques des dignitaires du chapitre cathédral à la fin du Moyen Âge)*, Master 2 MAM, Université de Bourgogne, Juin 2009 : « L'abandon de la vie commune vers le début du XIII<sup>e</sup> siècle ? », p. 167-189. Ce mémoire est notamment disponible à la Bibliothèque municipale de Verdun ainsi qu'aux Archives départementales de la Meuse à Bar-le-Duc.

<sup>7</sup> De manière générale, Yves Esquieu indique que l'abandon de la demeure commune ou du réfectoire fut souvent la première manifestation de l'abandon de la vie commune par les chanoines, avant même la désaffectation du réfectoire (cf. « Les maisons canoniales », in *Les chanoines dans la ville ...*, *Op. cit.*, p. 47-53). L'historiographie verdunoise semble penser que ce fut également le cas à Verdun : selon Louis Clouët, cité par les continuateurs de *l'Histoire civile et ecclésiastique de Verdun* de Nicolas Roussel (édition revue et annotée de 1863, t. I, p. 77, note a), « un titre de l'année 1185 (...) mais, peu après, la communauté fut dissoute et le partage des prébendes autorisé. Longtemps avant cette époque, l'évêque d'abord, puis les dignitaires principaux, quittèrent la demeure commune (...) ».

<sup>8</sup> L'exemplaire de la règle d'Aix que l'on conserve toujours aujourd'hui date du milieu du XIII<sup>e</sup> siècle et fait partie d'un « Livre du chapitre » qui réunit dans un même volume ladite règle, un martyrologe et un obituaire (cf. Verdun, Bibliothèque municipale, ms. 6). Toutefois, on connaît l'existence d'un obituaire plus ancien auquel s'ajoutait sans aucun doute la règle canoniale puisque ce manuscrit était déjà désigné sous l'appellation générique de « *regula* » (on pourra, concernant cette question, se reporter à notre récente communication au sein du colloque

absence d'information dans les sources concernant l'habitat des chanoines doit probablement être approfondie et étudiée pour elle-même. En effet, peut-être nous indique-t-elle que le seul élément de résidence commune que l'on exigeait des chanoines dans les siècles les plus reculés était non pas de vivre dans une demeure collective mais d'habiter une maison située dans le quartier cathédral ?

C'est cette hypothèse qui semble aujourd'hui la plus probable. Toutefois, elle souffre quelque peu de l'abondance des chartes évoquant l'achat par des chanoines ou le chapitre, ou encore le don à ce dernier, de maisons ou de cens tout au long du XIII<sup>e</sup> siècle. Certes, on ne distingue pas de mouvements immobiliers de masse qui pourraient indiquer le passage d'une demeure collective à des habitations individuelles. Cependant, qu'il s'agisse du passage d'une demeure commune à des maisons individuelles ou simplement d'une réorganisation de l'habitat canonial, le XIII<sup>e</sup> siècle semble constituer une période décisive pour l'implantation topographique du chapitre dans la ville de Verdun. Ainsi, sur les quelques quatre-vingts feuillets qui constituent la partie des « *Extravagantes* » du cartulaire de la cathédrale, la seconde de ce manuscrit, on compte plus de cent chartes évoquant des transactions immobilières à Verdun et impliquant directement le chapitre<sup>9</sup>. Or, comme on va essayer de le montrer dans une deuxième sous-partie, ces chartes concernent principalement le « Châtel », c'est-à-dire le quartier qui se trouvait autour de la cathédrale et qui correspondait à l'ancien *castrum* gallo-romain.

## 2) La prédominance du Châtel comme lieu d'implantation du chapitre

Avant les années 1220, les chartes conservées concernant des maisons du chapitre ou de ses membres sont peu nombreuses et n'impliquent généralement que des dignitaires de la cathédrale. On peut notamment citer le conflit qui eut lieu en 1217 entre le chapitre cathédral de Verdun et l'un de ses chanoines concernant deux maisons que possédait l'oncle de ce dernier, ancien doyen de la cathédrale. Alors que les deux parties réclament mutuellement la possession de ces maisons, l'évêque de Verdun décide que le chanoine en jouira durant sa vie seulement, de façon usufruitière, et que celles-ci reviendront perpétuellement au chapitre après sa mort<sup>10</sup>. La décision est confirmée quelques jours plus tard par une sentence arbitrale

---

international « *Ecrire et peindre dans le diocèse de Verdun au Moyen Âge* » qui s'est tenu à Saint-Mihiel les 25 et 26 octobre 2010 et qui fera l'objet d'une publication).

<sup>9</sup> Cf. Verdun, Bibliothèque municipale, ms. 5, f<sup>o</sup> 110r-179r. Pour plus de commodité, on utilisera dans la suite de cet article l'abréviation « BMV » pour « Verdun, Bibliothèque municipale ». On trouvera en annexe un fichier Excel donnant la liste de ces différentes chartes évoquant des maisons à Verdun dans le cartulaire de la cathédrale.

<sup>10</sup> Cf. BMV, ms. 5, f<sup>o</sup> 164v-165r.

prononcée par deux chanoines de la cathédrale<sup>11</sup>. On peut également mentionner l'exemple de la maison de Richard, archidiacre, maison qui appartenait au doyen de la cathédrale et qu'il cède à trois de ses « consanguins » durant leur vie seulement<sup>12</sup>.

C'est entre le milieu des années 1220 et la fin des années 1240, que l'on rencontre la plupart des chartes concernant des maisons du chapitre cathédral ou des chanoines à Verdun. Ainsi, en 1226, *Morellus*, marguillier de la cathédrale, et sa femme cèdent au chapitre cathédral leur maison située « *In Rua* », c'est-à-dire la rue en Rue, en contrebas de la cathédrale et du groupe épiscopal, proche du moulin-l'Evêque<sup>13</sup>. De même, Godefroid, chanoine de la cathédrale, achète plusieurs maisons en « *Saint Mor-Rue* » en 1229 et 1233, c'est-à-dire juste à côté de l'abbaye féminine de Saint-Maur au nord-ouest de la ville<sup>14</sup>. Ces deux exemples, mais l'on pourrait en donner d'autres, nous montrent que l'ensemble des maisons du chapitre ou de ses membres ne sont pas forcément situées dans le quartier de la cathédrale mais que, en tout cas, elles ne s'en éloignent pas trop.

C'est d'ailleurs dans le quartier qui borde la cathédrale, le « Châtel », que l'on constate la plupart des transactions impliquant le chapitre en corps. En 1230, Thierry de Erlons, chanoine de la cathédrale, cède sa maison au chapitre cathédral, à charge pour ce dernier de fonder son anniversaire<sup>15</sup>. En 1239, le chapitre acquiert dix sous de cens annuel sur la maison de Clarisse, une laïque, veuve d'Herbert de Bullainville<sup>16</sup>. En 1248, c'est Jean, un chanoine de la petite collégiale de Ste-Croix de Verdun, qui cède au chapitre de l'église cathédrale sa maison située devant l'étang du Châtel<sup>17</sup>. On ne multiplie volontairement pas les exemples mais les chartes sont à ce sujet nombreuses<sup>18</sup>.

On voit de nouveau apparaître dans les sources le chapitre et les chanoines à partir des années 1260. Là encore, ils acquièrent avant tout des maisons ou des cens dans le Châtel, comme c'est le cas en 1264 devant la chapelle St-Laurent auprès d'un couple de laïcs<sup>19</sup>, ou encore en 1267 et 1269 sur deux autres maisons<sup>20</sup>. Si ce n'est pas dans le Châtel ce n'en est généralement pas loin et en 1263 le chapitre acquiert un cens annuel de vingt sous sur une maison située au « Mont Saint-Vanne » au-dessus de

---

<sup>11</sup> *Ibid.*, f° 163v.

<sup>12</sup> *Ibid.*, f° 165r.

<sup>13</sup> *Ibid.*, f° 163v.

<sup>14</sup> Voir respectivement : BMV, ms. 5, f° 163v, 121r, 162r.

<sup>15</sup> *Ibid.*, f° 164r.

<sup>16</sup> *Ibid.*, f° 161v-162r, 164r-v.

<sup>17</sup> *Ibid.*, f° 124v.

<sup>18</sup> On pourrait toutefois nuancer l'ampleur de ce propos en précisant qu'une grande partie de ces chartes concernent seulement la cession de maisons du Châtel entre des chanoines de la cathédrale.

<sup>19</sup> Cf. BMV, ms. 5, f° 116v, 117r.

<sup>20</sup> Voir respectivement : *ibid.*, f° 162r, 111v-112r et 139v.

l'église St-Amant<sup>21</sup>. Il acquiert dix autres sous de cens sur une maison située dans le même quartier en 1265<sup>22</sup>. Si l'on peut noter l'acquisition d'un cens sur la moitié d'une maison située au « Pont Ste-Croix » en 1263<sup>23</sup>, dans la ville basse, on ne voit presque jamais le chapitre s'aventurer plus loin dans la ville, comme c'est le cas pour les chapelains que l'on retrouve dans divers quartiers de Verdun et même dans les faubourgs, comme « en Exance » à l'extrême ouest de la ville.

Si l'on évoque avant tout le XIII<sup>e</sup> siècle c'est que les sources ne nous permettent pas vraiment d'envisager la période postérieure. En effet, on ne conserve *a priori* aucun original pour les XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles et l'inventaire des archives capitulaires, réalisé par le chanoine Guédon au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle, ne mentionne que trois titres de 1304, 1307 et 1396, rien ensuite jusqu'à 1519<sup>24</sup>. Il faut toutefois être prudent car le chanoine Guédon ne mentionne que les originaux ou leur copie et un grand nombre de chartes du cartulaire que l'on a citées précédemment ne figurent par exemple pas dans l'inventaire. De même, comme on peut le voir pour le XV<sup>e</sup> siècle notamment, un grand nombre de conclusions capitulaires concernaient des transactions immobilières impliquant le chapitre ou certains de ses chanoines<sup>25</sup>. Si l'absence de ces transactions dans l'inventaire peut en partie s'expliquer par la perte d'originaux, elle peut aussi sans doute s'expliquer par le fait que certaines d'entre elles ne faisaient pas l'objet d'autre enregistrement que celui réalisé par le clerc et secrétaire du chapitre dans le registre de conclusions capitulaires. On peut d'ailleurs remarquer que le secrétaire du chapitre faisait souvent apparaître son seing manuel à la fin des conclusions concernant la vente ou l'acensement de certaines maisons, probablement dans le but de leur conférer une plus grande valeur juridique<sup>26</sup>.

---

<sup>21</sup> *Ibid.*, f° 165r.

<sup>22</sup> *Ibid.*, f° 120r.

<sup>23</sup> *Ibid.*, f° 146v.

<sup>24</sup> Bar-le-Duc, Archives départementales de la Meuse, 11F32, « Layette du contour et des maisons du Cloître », p. 395-404 (p. 397-398 pour les chartes évoquées ici). Pour plus de commodité, on utilisera dans la suite de cet article l'abréviation « ADM » pour « Bar-le-Duc, Archives départementales de la Meuse ».

<sup>25</sup> Alors que l'on consignait la plupart des conclusions capitulaires depuis la seconde moitié du XIV<sup>e</sup> au moins, on ne conserve pour le chapitre cathédral que deux petits registres de conclusions pour la période médiévale : le premier concernant les années 1435-1443 (ADM, 11F34) et le second de la première moitié du XVI<sup>e</sup> siècle avec notamment quelques mois des années 1503, 1504 et 1509 (*Ibid.*, 2G72). Toutefois, au-delà de ces deux originaux, on a la chance de posséder un *Précis des conclusions faites en Chapitre depuis l'année 1428 jusqu'en l'année 1550*, réalisé par Nicolas Guédon, chanoine et archiviste du chapitre au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle (cf. *Ibid.*, 11F40).

<sup>26</sup> On peut voir par exemple : ADM, 11F34, f° 19v, 74r. La plupart des conclusions capitulaires ne faisaient apparaître aucun signe attestant de l'identité du secrétaire du chapitre. Toutefois, on peut remarquer que certains d'entre eux usèrent plus que d'autres de leur seing manuel, c'est

### 3) La résidence des chanoines au Châtel : entre nécessité spirituelle et temporelle

Comme on vient d'essayer de le montrer, le chapitre cathédral de Verdun et ses chanoines possèdent des maisons dans plusieurs quartiers de la ville, toutefois leur présence est incontestablement la plus importante dans le Châtel, juste autour de la cathédrale. C'est en tout cas ce qu'essaie de favoriser le chapitre, probablement dans le but d'accroître la résidence des chanoines et leur présence à l'office. En effet, comme on peut le voir clairement dans les sources du XV<sup>e</sup> siècle, un certain nombre de chanoines ne résidaient pas dans le quartier cathédral. Cela n'était d'ailleurs pas nouveau puisqu'une conclusion capitulaire de 1462 évoque un statut de 1321<sup>27</sup> qui imposait aux chanoines de résider dans le Châtel pour effectuer leur stage et donc percevoir les fruits de leur prébende<sup>28</sup>. Cette mesure contraignante fut de loin la plus utilisée pour essayer d'obliger les chanoines à résider près de la cathédrale. Toutefois, on ne peut savoir si elle était réellement appliquée ni si elle était vraiment efficace puisque plusieurs chapitres généraux du XV<sup>e</sup> siècle sont obligés de rappeler leur devoir aux chanoines et les statuts capitulaires en vigueur.

Cependant, la volonté du chapitre n'était pas seulement de favoriser l'assistance des chanoines à l'office mais aussi probablement d'entretenir son patrimoine immobilier. En effet, après avoir acquis un certain nombre de maisons à partir du XIII<sup>e</sup> siècle, et avoir érigé en principe ferme leur inaliénabilité<sup>29</sup>, le chapitre tente de les tenir

---

notamment le cas de Henry le Bègue qui l'appose à la fin de beaucoup de conclusions capitulaires : celles impliquant des serments, des sommes à percevoir par le chapitre, ou des décisions majeures prises par les chanoines.

<sup>27</sup> Cf. ADM, 11F40, p. 651. On peut voir également : *Ibid.*, 11F46, p. 59 et BMV, ms. 177, f<sup>o</sup> 43v.

<sup>28</sup> Le « stage » est la période de résidence à laquelle étaient astreints les chanoines pour toucher les fruits de leur prébende. Celle-ci fut l'objet d'un statut capitulaire adopté par les chanoines en 1248 : tout nouveau chanoine devait alors accomplir un « stage rigoureux » d'une année continue puis les années suivantes la résidence était de vingt-sept semaines dans l'année, continues ou non, entre deux fêtes de saint Jean-Baptiste. Concernant ce statut capitulaire et son application tout au long du Moyen Âge on peut se reporter à : GEORGE (Michaël), *L'organisation du chapitre ...*, *Op.cit.*, p. 208-215, 330-332.

<sup>29</sup> Les quelques exemples que l'on a cités précédemment suffiraient à montrer que les maisons dans lesquelles habitaient les chanoines ne leur appartenaient que de façon viagère et qu'après leur mort celles-ci revenaient au chapitre qui en était le paisible possesseur. On doit toutefois préciser que cette coutume fit l'objet d'un statut capitulaire qui l'institua en principe ferme en 1243. On peut alors renvoyer le lecteur à l'édition qu'en a fait Michel Parisse : « Le clergé séculier à Verdun au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle », in *Verdun : la société verdunoise du XIII<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècle (Journées d'études meusiennes, 5-6 octobre 1974)*, Annales de l'Est (Mémoire n<sup>o</sup> 51),

en bon état. Ainsi, on peut voir qu'au-delà des mesures coercitives, le chapitre adopte également des mesures incitatives parmi lesquelles l'octroi de grâces spéciales pour les chanoines qui s'appliquent à entretenir leur habitation. On peut par exemple mentionner une conclusion capitulaire du 16 janvier 1455 (a.s.) : « *Afin que Monsieur l'Archidiacre de la Rivière ait meilleur courage de ouvrir en sa maison, ont été données ses écritures un an s'il les veut penre* »<sup>30</sup>. Ou encore une autre conclusion de juin 1482 : « *Monsieur Nicole Ruth tant qu'il fera travailler en sa maison n'est pas tenu d'y résider, et il fera stage pourveu qu'il assiste a l'Eglise comme les autres* »<sup>31</sup>.

De même, on procède plus ou moins régulièrement à la visite des maisons canoniales et les chanoines dont les demeures sont trop abîmées sont obligés de procéder aux réparations nécessaires. Ces visites des maisons, que l'on rencontre dans la plupart des chapitres cathédraux et qui constituent une véritable institution à Metz<sup>32</sup>, semblent d'autant plus nécessaires à Verdun que l'on note le délabrement de certaines demeures, que parfois le chapitre est obligé de brader. On peut par exemple mentionner une conclusion capitulaire du 2 janvier 1470 (n.s.) : « *La maison qui fut à messire Henry est outrée sans refecton à messire Buefvin pour 32 francs* »<sup>33</sup> ; trente deux francs alors même que la plupart des maisons du Châtel sont vendues entre cent cinquante et deux cents francs en moyenne<sup>34</sup>. Parfois, le chapitre n'hésite pas à se défaire de certains de ses biens et l'on compte ainsi quelques conclusions capitulaires évoquant des maisons qui à l'avenir 'ne seront plus réputées canoniales'<sup>35</sup>.

On constate donc qu'après avoir probablement manqué de place pour loger l'ensemble de ses chanoines jusqu'au XIII<sup>e</sup> siècle, le chapitre rencontre un nouveau problème, celui de l'inoccupation de certaines de ses maisons et par conséquent de leur dégradation. C'est sans doute dans ce contexte là qu'il faut également appréhender les différentes mesures capitulaires visant à favoriser la résidence des chanoines au

---

Nancy, 1975, p. 29-45 (p. 45 pour l'édition du statut capitulaire). On peut également consulter à ce propos : GEORGE (Michaël), *L'organisation ...*, *Op. cit.*, p. 174-175.

<sup>30</sup> ADM, 11F40, p. 107.

<sup>31</sup> *Ibid.*, p. 111.

<sup>32</sup> Des statuts messins de 1454 rappellent que les maisons du chapitre sont visitées tous les ans au mois de mars et Pierre-Edouard Wagner précise que parmi les officiers du chapitre cathédral figuraient deux « maisonniers » ; voir respectivement : « Metz », in *Les chanoines ...*, *Op. cit.*, p. 305 et 299.

<sup>33</sup> ADM, 11F40, p. 109.

<sup>34</sup> Pour avoir une idée du prix de vente ou du cens des maisons qui appartenaient au chapitre on peut se reporter de manière générale aux manuscrits du chanoine Guédon : ADM, 11F32, p. 395-398 ; 11F40, p. 107-114.

<sup>35</sup> On peut citer, par exemple, une conclusion du 21 septembre 1435 (cf. ADM, 11F34, f<sup>o</sup> 17r).



Châtel<sup>36</sup>. En effet, au XV<sup>e</sup> siècle, le chapitre ne se contente pas de rappeler aux chanoines l'obligation de résider au Châtel mais insiste aussi sur l'importance d'habiter une maison du chapitre cathédral. Cette nouvelle exigence s'explique probablement par le fait que certains chanoines résident au Châtel mais habitent dans des maisons appartenant à la collégiale de la Madeleine, voisine de la cathédrale. Tout au long des années 1460 et 1470, différents chapitres généraux imposent donc aux chanoines de la cathédrale de posséder une maison du chapitre pour toucher les « charités »<sup>37</sup> ou leur prébende ; sans toutefois empêcher dans le même temps la possession d'une maison de la Madeleine<sup>38</sup>.

Malheureusement, on ne sait pas vraiment comment expliquer cette préférence de certains chanoines pour des maisons de la Madeleine plutôt que pour celles de la cathédrale. Si l'on peut supposer que la taxation des premières était moins forte que celle des secondes, on ne peut en être certain puisque l'on ne possède aucune charte évoquant directement la vente ou l'acensement d'une maison de la Madeleine. Quoiqu'il en soit, nous pensons qu'il faut avoir à l'esprit le cumul très fréquent des chanoines entre ces deux établissements voisins. Comme le montre assez clairement l'étude prosopographique des chanoines de la cathédrale, la carrière d'un nombre important d'entre eux commençait par la possession d'un canonicat de la Madeleine<sup>39</sup>. On peut donc supposer que ces chanoines possédaient déjà une maison de la Madeleine et que lors de leur accession au chapitre cathédral ils étaient réticents à en posséder une seconde, cette fois de la cathédrale<sup>40</sup> ?

---

<sup>36</sup> Pierre-Edouard Wagner évoque pour Metz des statuts de 1408 qui « rappellent l'obligation d'acquérir les maisons canoniales, qui risquent de rester vides et tendre ainsi à la ruine » (« Metz », in *Les chanoines ...*, *Op. cit.*, p. 305).

<sup>37</sup> Ce terme, que l'on retrouve souvent dans les sources capitulaires verdunoises, désigne des distributions égalitaires que l'on faisait seulement aux chanoines résidents, en argent ou en nature. On peut voir notamment concernant cette question : GEORGE (Michaël), *L'organisation du chapitre cathédral ...*, *Op. cit.*, p. 277.

<sup>38</sup> Concernant la possession par des chanoines de la cathédrale de maisons de la collégiale de la Madeleine, on peut se reporter à : *ibid.*, p. 179-180.

<sup>39</sup> L'étude sociale du chapitre, à travers la prosopographie des chanoines et dignitaires de la cathédrale, constitue une part importante de nos recherches doctorales. Si nous ne l'avons encore pas menée à terme, nous disposons toutefois déjà d'environ huit cents fiches prosopographiques (entre 1200 et 1500) ce qui constitue un panel suffisant pour établir quelques conclusions ; cela est notamment le cas concernant le cumul des chanoines entre la cathédrale et la collégiale qui apparaît assez clairement.

<sup>40</sup> Les liens qui existaient entre le chapitre de la cathédrale et celui de la collégiale de la Madeleine, tous deux situés dans l'enceinte du Châtel, ont été mis en évidence ponctuellement par différents historiens du Verdunois. Toutefois, aucune étude précise et systématique n'a été consacrée aux relations très étroites qu'entretenaient ces deux chapitres qu'une charte de 1204 qualifiait respectivement, de façon très significative, de « majeur » et de « mineur » (cf. BMV, ms. 5, f<sup>o</sup> 132r).

Comme on a pu le montrer dans cette première partie, le Châtel était composé en grande partie de clercs et notamment de chanoines de la cathédrale et de la collégiale. Toutefois, l'enceinte qui délimitait ce quartier ne constituait absolument pas une clôture et l'on comptait également beaucoup de maisons possédées et/ou habitées par des laïcs. Il convient donc d'aborder plus précisément la composition du Châtel qui permet sans aucun doute d'expliquer les nombreux conflits fiscaux que connurent le chapitre cathédral et la Cité de Verdun à la fin du Moyen Âge.

## II) Le « Châtel » : problèmes de juridiction et opposition fiscale avec la Cité de Verdun

### 1) Un quartier de clercs mais pas seulement ...

En 1213, on connaît par exemple un conflit entre un chanoine et son compagnon avec *Bochellum* et son fils *Vivianus* dont les deux maisons sont contiguës et séparées par un mur mitoyen<sup>41</sup>. En 1239, le chapitre acquiert un cens sur la maison de Clarisse veuve d'Herbert de Bullainville située en Châtel, juste en-dessous de la maison d'un autre laïc, Herbert Bonnet<sup>42</sup>. La même année, un chanoine acquiert quatre sous de cens annuel sur la maison de *Roletus Faber* et de sa femme, maison située à côté de celle de Renaud *Faber* également laïc<sup>43</sup>. En 1264, le chapitre achète trente sous de cens annuel sur la maison de Warin de Samogneux et de Marions sa femme, maison située devant la chapelle Saint-Laurent proche de la cathédrale<sup>44</sup>. L'inventaire des archives capitulaires mentionne également en 1284 une « *Lettre des Echevins du palais écrite au chapitre pour le prier de pourvoir au retablissement d'une maison d'un bourgeois qui avoit esté renversée par la chute d'une muraille d'une maison canoniale* »<sup>45</sup>. Si l'on peut donc voir que le Châtel compte aussi bien des clercs que des laïcs, on peut remarquer également qu'il n'existe pas d'emplacements réservés aux uns ou aux autres mais chanoines, chapelains et laïcs vivent côte à côte.

Les sources sont beaucoup moins explicites pour les XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, mais il est évident que les laïcs y habitaient encore en grand nombre. Ainsi, le chapitre reçoit plusieurs donations de maisons situées au Châtel<sup>46</sup>. De même, une conclusion capitulaire du 18 octobre 1435 évoque la requête que fit la Cité de Verdun au chapitre

---

<sup>41</sup> Cf. BMV, ms. 5, f° 122r-v.

<sup>42</sup> Cf. *Ibid.*, f° 161v-162r, 164r-v.

<sup>43</sup> Cf. *Ibid.*, f° 172r.

<sup>44</sup> Cf. *Ibid.*, f° 116v, 117r.

<sup>45</sup> ADM, 11F32, p. 396. On ne sait pas exactement où se situait cette maison mais le chanoine Guédon classe cette chartre dans la partie « Maisons du cloître ». On peut donc supposer que la chartre, à laquelle il avait accès, était plus précise et que ladite maison se situait bien dans le Châtel.

<sup>46</sup> Cf. *Ibid.*, p. 397.

pour que les cloches de la cathédrale soient sonnées plus tardivement le matin et plus tôt le soir<sup>47</sup>. Derrière le caractère anecdotique de celle-ci, ce sont probablement les bourgeois et citains qui résidaient dans le Châtel qui apparaissent. En effet, si les puissantes cloches de la cathédrale étaient sans doute perceptibles dans l'ensemble de la ville de Verdun, c'est bien évidemment aux abords de l'édifice qu'elles se faisaient les plus vives et qu'elles pouvaient peut-être déranger<sup>48</sup> ?

Au-delà des seuls propriétaires de maisons dans le Châtel, les laïcs y étaient présents également dans les maisons des chanoines eux-mêmes. En effet, certains d'entre eux accueillait dans leur résidence quelques membres de leur famille (frère, sœur, cousin ou mère), sans évoquer les serviteurs et servantes dont ils profitaient parfois en grand nombre et que l'on évoquera plus longuement dans la suite de cet article.

Les laïcs ne se contentaient d'ailleurs pas d'avoir résidence au Châtel mais y pratiquaient également leur métier, y avaient leur échoppe. En 1242, une charte du cartulaire évoque par exemple plusieurs maisons de citains, tous qualifiés de « lormiers » (c'est-à-dire selon le *Lexique de l'ancien français* de Godefroy, un artisan dont le travail se rapproche de celui des selliers ou des éperonniers)<sup>49</sup>. La charte ne semble d'ailleurs faire aucun doute sur la référence au métier de ces laïcs puisque l'on cite parmi eux un certain « Colins de Mes li Lormiers » et un « Bertrans li Alemans li Lormiers ». En outre, de nombreuses sources postérieures évoquent une « rue des Loremiers », ou « *Lozemiorum* » en latin, dans le Châtel. On trouve également dans diverses sources une « rue des Cordonniers » située dans le Châtel<sup>50</sup>. Cette présence commerçante dans le Châtel apparaît de façon d'autant plus flagrante qu'un statut capitulaire de 1311 prévoit de réunir au trésor de la cathédrale les revenus issus des boutiques bâties ou à bâtir auprès des maisons canoniales<sup>51</sup>. Pour finir on peut citer une conclusion capitulaire de novembre 1510 qui enjoint à l'archidiacre d'Argonne de

---

<sup>47</sup> Cf. ADM, 11F34, f° 21v.

<sup>48</sup> Bien évidemment il ne s'agit que d'une hypothèse et peut-être la sonnerie des cloches était-elle évoquée ici pour une autre raison que l'on ignore ?

<sup>49</sup> Cf. BMV, ms. 5, f° 114bis v.

<sup>50</sup> On peut par exemple mentionner l'obit de *Werricus* la Belle, chanoine de la cathédrale à la fin de la première moitié du XIII<sup>e</sup> siècle, au 4 octobre dans l'obituaire de la cathédrale : « (...) *qui dedit nobis XX sol. supra domum suam in Castello, scilicet en Cordeuanneierue* (...) » (BMV, ms. 6, f° 259v).

<sup>51</sup> Cf. ADM, 11F32, p. 397. Ce statut semblait toujours effectif à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle comme le prouve notamment la fondation d'une procession que fait le chanoine *Colardus de Marceyo* et qui apparaît au 30 juin dans l'obituaire de la cathédrale : « (...) *Quod quidem stallum Colardus de Marceyo tenebat et dedit ecclesie pro distributionibus ibidem faciendis* (...) *Et recipient thesaurarii valorem dicti stalli* (...) » (BMV, ms. 6, f° 204v). Cette fondation semble d'ailleurs nous indiquer que le chanoine Colard lui-même pratiquait le commerce ou, en tout cas, qu'il était propriétaire d'un étal.

« faire sortir dans huit jours un menuisier qu'il a mit dans sa maison canoniale »<sup>52</sup>. Peut-être cet exemple nous montre-t-il qu'à Verdun, comme c'était le cas à Autun notamment<sup>53</sup>, certains chanoines ou dignitaires louaient leur maison ou une partie – probablement le rez-de-chaussée – à des laïcs afin que ceux-ci y installent leur atelier et leur boutique ? Le seul exemple de cette conclusion capitulaire ne peut bien évidemment pas avoir valeur de démonstration mais il mérite en tout cas que l'on se pose la question.

Comme le met en évidence notre propos, on ne peut donc pas parler à Verdun de quartier « canonial » pour évoquer le quartier se trouvant autour de la cathédrale. Contrairement à ce que l'on peut lire parfois il ne semble pas correct non plus de parler de « Cloître ». Le terme de « Châtel » est en effet le plus couramment utilisé dans l'ensemble des sources du Moyen Âge, y compris celles émanant du chapitre cathédral lui-même. Les quelques occurrences du terme de *claustrum* que l'on rencontre au Moyen Âge figurent souvent dans des textes insistant sur la résidence des chanoines et certains historiens ont probablement été induits en erreur par l'utilisation presque exclusive du terme de « Cloître » dans les sources modernes sans que cela ne corresponde aucunement à la réalité médiévale<sup>54</sup>.

Cette précision sémantique semble d'autant plus importante que l'opposition que l'on a souvent décrite entre chapitre cathédral et Cité de Verdun n'est probablement pas étrangère à la distinction que l'on a bien voulu voir entre le terme de « Cloître » pour les clercs et celui de « Châtel » pour les laïcs ; distinction qui n'apparaît pas dans les sources et qui n'a donc pas lieu d'être pour la fin du Moyen Âge.

## 2) Des conflits avant tout fiscaux et concernant la « familia » du chapitre :

Si l'historiographie a souvent évoqué de fortes oppositions entre le chapitre cathédral et la Cité de Verdun concernant leurs juridictions respectives, on ne peut à mon avis que les relativiser. En effet, on trouve quantité d'informations concernant la naissance et l'organisation institutionnelle de la « Cité » de Verdun et les antagonismes qu'elles engendrèrent. Toutefois, les sources évoquent surtout des conflits

---

<sup>52</sup> ADM, 11F40, p. 216.

<sup>53</sup> Cf. ESQUIEU (Yves), « Les maisons canoniales », in *Les chanoines ...*, *Op. cit.*, p. 48.

<sup>54</sup> Comme l'ont indiqué Hélène Millet et Christine Barralis lors de la discussion qui a suivi notre communication à la table-ronde des 6 et 7 mai 2010 à Metz, on qualifie généralement de « cloître » les quartiers cathédraux au sein desquels le chapitre possède une juridiction entière sur l'ensemble du territoire concerné. Or, comme nous allons l'évoquer rapidement ci-dessous, cela n'était pas le cas du chapitre cathédral de Verdun qui n'avait de juridiction que sur ses propres membres, les laïcs résidant dans le Châtel relevant eux de la justice laïque de la Cité. Nous tenons donc à remercier vivement Hélène Millet et Christine Barralis dont la remarque vient à juste titre appuyer notre propos.

avec l'évêque de Verdun qui était aussi comte de la ville. Le chapitre n'est jamais cité en particulier et rien ne concerne précisément le quartier de la cathédrale<sup>55</sup>.

Bien évidemment, on ne peut nier la proximité chronologique qui existe entre l'abandon de la vie commune par le chapitre et le développement institutionnel de la Cité de Verdun. Cette configuration pourrait d'ailleurs expliquer en partie l'acquisition progressive, sur plusieurs décennies, de maisons du Châtel par le chapitre. Contrairement à ce qui fut le cas dans d'autres villes cathédrales<sup>56</sup>, le chapitre de Verdun n'a pas procédé à des confiscations de maisons pour permettre l'installation de ses membres autour de la cathédrale. Face à cette puissance juridique naissante qu'était la Cité de Verdun, il fut sans aucun doute contraint d'attendre que des maisons se libèrent ou de négocier la vente de certaines d'entre elles ; c'est d'ailleurs ce que peuvent nous laisser penser les nombreuses chartes du cartulaire de la cathédrale réparties sur presque l'ensemble du XIII<sup>e</sup> siècle.

Contrairement à ce que l'on peut voir à partir du XVI<sup>e</sup> siècle, on ne connaît quasiment aucun conflit entre la Cité de Verdun et le chapitre concernant la juridiction de ce dernier dans le Châtel. Un des seuls cas qui apparaisse dans les sources médiévales est celui de Jean Thevenin, ou Thevenon, chanoine et prêtre de la cathédrale à qui la Cité de Verdun reproche en novembre 1445 : « [Jean Thevenin] *qui en faisant l'eau bénite avoit lû au peuple une cédula injurieuse aux gens de la justice et gouverneurs de la Cité* »<sup>57</sup>. Le chapitre n'ayant apparemment pris aucune sanction envers lui ou ne l'ayant pas remis à la justice laïque de Verdun, on peut lire dans plusieurs conclusions capitulaires de janvier 1446 (n.s.) que ceux de la Cité forcèrent les portes de la maison canoniale de Jean Thevenin et le prirent, avec deux femmes qui s'y trouvaient, pour les emprisonner dans les geôles de la ville<sup>58</sup>. Cette affaire ne semblait toujours pas résolue quelques mois après puisque l'on trouve dans l'inventaire des archives capitulaires une sentence de 1446 de l'évêque de Verdun contre les magistrats de la Cité au sein de laquelle on peut notamment remarquer parmi les différents griefs qui leurs sont reprochés le fait d'avoir emprisonné dans des prisons laïques un chanoine<sup>59</sup>. Dans tous les autres cas la juridiction du chapitre semble respectée et lorsqu'un chanoine commet un quelconque délit on peut voir, selon l'expression qui est utilisée dans les sources, que la Cité « demande justice au chapitre »<sup>60</sup>.

---

<sup>55</sup> Concernant la naissance des institutions communales verdunoises on peut renvoyer de manière générale le lecteur aux chapitres que leur consacre Louis Clouët dans son *Histoire de Verdun et du pays verdunois*, qui restent toujours aussi utiles bien que l'auteur néglige souvent de faire des références précises aux sources qu'il a consultées : t. II, Verdun, 1868, p. 319-542.

<sup>56</sup> Cf. PICARD (Jean-Charles) [dir.], *Les chanoines dans la ville ...*, *Op. cit.*, p. 28-29.

<sup>57</sup> ADM, 11F40, p. 862.

<sup>58</sup> Cf. *Ibid.*, p. 862-863.

<sup>59</sup> Cf. ADM, 11F32, p. 318.

<sup>60</sup> On peut voir plusieurs exemples des XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles dans : ADM, 11F40, p. 214, 215, 217.

Plus qu'un problème de juridiction, c'est en fait une opposition économique, ou plutôt fiscale, qui apparaît dans les sources de la fin du Moyen Âge. On ne semble d'ailleurs jamais remettre en cause l'immunité fiscale des chanoines et les seuls conflits que l'on connaisse concernent les serviteurs et familiers du chapitre.

Tout commence en 1208 avec une charte de l'évêque Robert de Grandpré par laquelle il accorde la « liberté », et donc l'exemption fiscale, à l'ensemble des ministériaux de la cathédrale de Verdun<sup>61</sup>. Or l'année suivante, en 1209, une autre charte évoque seulement le nombre de onze officiers concernés par cette exemption<sup>62</sup>. La plupart d'entre eux n'en profiteront d'ailleurs que pendant leur vie et seuls quatre de ces officiers du chapitre sont exemptés de façon définitive, à savoir le maître-marguillier, le cuisinier, le messenger et le charpentier. Toutefois, le chapitre ne semble pas s'être soustrait à cette décision épiscopale et, comme on peut le voir dans une charte que les chanoines obtinrent de l'empereur Frédéric en 1220, certains d'entre eux avaient été chassés violemment de leur maison – et même de la ville – par les gens de la Cité pour cette raison<sup>63</sup>. L'empereur accorda alors au chapitre un privilège d'exemption de taille et de toute autre exaction pour l'ensemble de la « *familia* » du chapitre.

Pendant, le chapitre ne réussit probablement pas à imposer cette décision impériale et lors du couronnement de la femme du roi des Romains Henry, le fils de l'empereur Frédéric II, en mars 1227 la Cité obtint officiellement le droit de créer une commune libre avec des jurés et des échevins et par conséquent avec des pouvoirs fiscaux<sup>64</sup>. Or, dès avril 1227 Henry révoque ce diplôme et confirme l'exemption fiscale des officiers du chapitre, accordée par son père quelques années auparavant. Dans cette charte, Henry précise d'ailleurs qu'au-delà de la « *familia* » du chapitre, ce sont aussi tous ses « féodaux » et tous ceux qui servent les chanoines dans leurs maisons qui sont exemptés des charges de la Cité<sup>65</sup>. Malheureusement pour le chapitre, ce texte n'était pas le dernier et parmi les nombreux revirements du roi Henry concernant la Cité de Verdun celui-ci accorda aux magistrats de la ville, le 20 juin 1227, une confirmation des droits qu'il leur avait accordés en mars de la même année<sup>66</sup>. Avec son décret intitulé « *contra communia civitatum* » de mai 1232, qui rendait illégale la Cité de Verdun, on aurait pu penser que l'empereur Frédéric II avait mis un terme aux conflits qui venaient de ponctuer les relations du chapitre cathédral et de la Cité durant plusieurs décennies<sup>67</sup>.

---

<sup>61</sup> Cf. BMV, ms. 5, f° 121r-v.

<sup>62</sup> Cf. *Ibid.*, f° 136r-v.

<sup>63</sup> Cf. *Ibid.*, f° 123r. Concernant cette affaire on peut voir : CLOUËT (Louis), *Histoire ...*, *Op. cit.*, t. II, p. 379.

<sup>64</sup> Cf. *Ibid.*, p. 384-385.

<sup>65</sup> Cf. BMV, ms. 5, f° 123r-v.

<sup>66</sup> Cf. CLOUËT (Louis), *Histoire ...*, *Op. cit.*, t. II, p. 386-387.

<sup>67</sup> Cf. BMV, ms. 5, f° 170r. Ce décret, qui n'était pas spécifique à Verdun, concernait l'ensemble des villes d'Empire dont la Commune s'était établie sans l'accord de l'évêque ou de l'archevêque.

Toutefois, le chapitre ne semble pas l'avoir véritablement emporté et malgré l'absence de conflit majeur après les années 1230 un certain nombre d'éléments semblent indiquer que l'entourage du chapitre cathédral fut souvent inquiet par la puissance juridique et fiscale de la Cité. Ainsi, on peut voir que le chapitre envoie une supplique au pape Urbain IV vers janvier 1262 (n.s.) pour que celui-ci confirme la juridiction de la cathédrale sur ses serviteurs laïcs, ce qui sous-entend sans doute également leur exemption des taxes de la cité<sup>68</sup> ? De même, lorsque le chapitre et la Cité de Verdun s'entendent en 1345 pour la nomination de quatre vergers de la cathédrale, que le chapitre pourra choisir parmi les bourgeois, on précise que ceux-ci seront exempts de toutes taxes, comme si cela n'allait pas de soi<sup>69</sup>. Un texte de 1348 ajoute d'ailleurs qu'à leur entrée en charge ces vergers ne devront pas avoir des biens estimés à plus de trois cents livres, probablement pour éviter que certains riches citains de Verdun ne trouvent dans le service de la cathédrale un moyen efficace d'échapper aux impôts de la ville<sup>70</sup>.

Au XV<sup>e</sup> siècle le problème persistait toujours et c'est probablement pour éviter ce type de conflits fiscaux, que le chapitre édicta en 1435 un statut interdisant aux chanoines d'avoir des « taillables » (c'est-à-dire des laïcs assujettis à la taille) dans leurs maisons canoniales<sup>71</sup>. Toutefois, ce statut n'eut que peu d'effet et la sentence de 1446 que l'on évoquait précédemment, prononcée par l'évêque Guillaume contre la Cité, exige de cette dernière quatre milles florins du Rhin de dommages et intérêts notamment pour les impôts qu'elle a réclamés « à l'Eglise » [cathédrale] et aux maisons canoniales. De même, en avril 1460, les chanoines, réunis en chapitre, décident de défendre « *viriliter* » les franchises de l'église notamment concernant les tailles que la Cité a imposées aux servantes des chanoines<sup>72</sup>. Le chapitre n'en avait donc pas fini de tenter d'imposer ses privilèges – ou ce qu'il considérait comme tel – à la Cité et la période moderne allait donner lieu à des conflits encore plus vifs et plus profonds que nous laissons le soin à d'autres chercheurs d'analyser.

### Conclusion :

Pour conclure, on peut donc dire que la présence du chapitre cathédral à Verdun était avant tout topographique, et encore, surtout dans le Châtel. Bien sûr, on pourrait évoquer le rôle du chapitre dans l'économie de la ville, sa pastorale ou encore ses institutions (jusqu'en 1254 au moins l'élection annuelle du maître-échevin de la Cité se

---

<sup>68</sup> La bulle du pape Urbain IV est datée du 20 janvier 1262 et accède à la requête du chapitre (cf. *Ibid.*, f° 140r).

<sup>69</sup> Cf. ADM, 11F32, p. 345.

<sup>70</sup> Cf. *Ibid.*, p. 346 et ADM, 2G70.

<sup>71</sup> Cf. ADM, 11F34, f° 15v.

<sup>72</sup> Cf. ADM, 11F40, p. 864.

faisait notamment par le doyen de la cathédrale dans l'église paroissiale de Saint-Jean-Baptiste dans le quartier cathédral). Toutefois, ces différentes questions concerneraient davantage quelques chanoines, de façon individuelle, plus que le chapitre en corps.

Plus que vers la ville de Verdun, c'est en fait vers les campagnes que le chapitre cathédral est tourné tout au long du Moyen Âge. Comme le montre par exemple le système des prébendes, ses institutions reposent en grande partie sur les campagnes verdunoises et sur les différentes prévôtés capitulaires. Au-delà de leur faiblesse, c'est en effet leur archaïsme qui caractérise les prébendes de la cathédrale : celles-ci sont constituées en majorité de biens en nature, y compris au XV<sup>e</sup> siècle. Or, ces biens en nature étaient prélevés au sein des prévôtés capitulaires.

Malheureusement, on ne peut pas dire si cette réalité – cet ancrage profond dans les campagnes – est liée ou non à la situation de « pays d'entre-deux » de Verdun, ni si elle constitue vraiment une exception par rapport aux autres chapitres cathédraux lorrains. Toutefois, il est évident que le chapitre cathédral de Verdun doit être envisagé avant tout à l'aune de ses campagnes dont il tire la très grande majorité de ses revenus, sur lesquelles ses institutions reposent profondément et dont il a essayé de garder le plus ferme contrôle jusqu'à l'extrême fin de l'époque moderne. En effet, le chapitre est le seigneur féodal de plus de quarante villages dans la plupart desquels il conserve jusqu'au XVIII<sup>e</sup> siècle les droits de mainmorte, de formariage ou encore de forfuyance.

C'est d'ailleurs dans les campagnes verdunoises et au sein des différentes prévôtés capitulaires que s'affirme peut-être le plus clairement la position d'intermédiaire du diocèse de Verdun. Ainsi, le chapitre ne possède pas de protecteur attitré mais les traités de garde qu'il a contractés tout au long du Moyen Âge le furent tout à tour auprès des comtes et ducs de Bar, du roi de France, de ceux de Luxembourg ou de l'Empire. Au-delà de ces princes, le chapitre doit d'ailleurs composer avec tous les petits seigneurs locaux et plus qu'une position d'entre-deux c'est la vision d'un chapitre assez faible et enclavé qui apparaît. Comme le rappelle Alain Girardot, le chapitre de Verdun ne possède d'ailleurs pas de véritable forteresse (même si l'on parle de la « place forte » de Bonzée<sup>73</sup> dans les sources), pas de forces armées non plus et il est obligé de faire appel à l'évêque ou même à ses propres serfs pour protéger ses terres ; si bien que l'auteur s'étonne que l'on n'ait jamais connu de véritable soulèvement des campagnes contre le chapitre<sup>74</sup> ...

---

<sup>73</sup> Actuellement le village de Bonzée-en-Woëvre, département de la Meuse, arrondissement d'Etain, canton de Fresnes-en-Woëvre.

<sup>74</sup> Cf. *Le droit et la terre. Le Verdunois à la fin du Moyen Âge*, Nancy, 1992, p. 140-154.